



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

10 MARS 1987

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'ENFANT
DEPOSEE PAR MM. DEFOSSET ET BIEFNOT

DEVELOPPEMENTS

Le Conseil de la Communauté française a adopté le 26 juin 1984, une résolution relative aux droits de l'enfant, qui déclare *in fine* : « le Conseil de la Communauté française décide de veiller au respect des droits de l'enfant visés par la déclaration des droits de l'enfant et de rechercher tous moyens de promouvoir, pour tous les enfants, le respect de ces droits. »

A l'occasion du 25ème anniversaire des droits de l'enfant, un memorandum a été établi et a été approuvé dès sa publication par 50 organisations, puis 14 autres, puis par une trentaine de communes, compte non tenu des 20 communes qui avaient déjà adhéré à la déclaration des droits de l'enfant.

Une des revendications importantes de ce memorandum concerne l'institution d'un commissaire à la sauvegarde des droits des enfants.

Il me paraît donc particulièrement pertinent, quant au fond, de déposer une proposition de décret créant ce commissaire à la sauvegarde des droits de l'enfant, ici qualifié de Commissaire aux droits de l'enfant, et définissant sa mission.

Il incombe en effet à l'Exécutif de la Communauté française de promouvoir la qualité de l'enfance puisque cette matière relève de la compétence des communautés.

L. DEFOSSET.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'ENFANT

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, pour la Communauté française, un commissaire aux droits de l'enfant. Ce commissaire est nommé par l'Exécutif de la Communauté française et exerce sa mission en totale indépendance. Son mandat est de 10 ans et est renouvelable une fois. A la fin de ses fonctions, le commissaire accède à l'honorariat.

ART. 2

Ce commissaire est chargé, dans le respect des attributions de la Communauté française, de défendre les droits et les intérêts des enfants et ce, jusqu'à leur majorité civile. A cette fin, il peut recevoir des requêtes, plaintes et signalements de cas. Il propose les nouvelles mesures ou réglementations devant assurer un meilleur respect des droits de l'enfant.

Il informe les administrations concernées de tous problèmes portés à sa connaissance et qu'il juge opportun de transmettre à celles-ci.

Il informe les pouvoirs publics, les institutions privées et les particuliers des droits de l'enfant.

ART. 3

Le commissaire peut engager toutes les procédures judiciaires ou administratives adéquates et fait, à toutes autorités, les représentations ou recommandations qu'il juge nécessaires.

Il a accès librement et sans restriction à toutes les institutions publiques ou privées s'occupant d'enfants; celles-ci ont l'obligation de lui fournir toutes les informations, dossiers ou autres documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 4

Chaque année, ce commissaire rend compte de son activité à l'Exécutif de la Communauté française qui en informe le Conseil de la Communauté française.

ART. 5

L'Exécutif de la Communauté française met à la disposition de ce commissaire les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission en toute indépendance.

ART. 6

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

Il fixe la date de sa mise en vigueur.

L. DEFOSSET.
Y. BIEFNOT.